

Observation 174 du 07/03/2023

Madame la commissaire enquêteur,

Je voudrais en premier lieu attirer votre attention sur l'Art.L.110-1 et 2 du code de l'environnement qui affirme qu'"il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement".

Cet article a été de nombreuses fois décliné avec l'Art.L.511-1 pour rejeter des projets éoliens qui provoquaient des phénomènes de surplomb du fait du gigantisme des aérogénérateurs envisagés (CAA.Nantes 20-7-2021) ,du fait du nombre d'engins déjà installés dans le secteur (CAA Nantes 22-3-2022) ou de l'intensité des covisibilités et visibilités (CAA Nantes 28-2-2020).

Toutes les Cours Administratives d'Appel s'efforcent de suivre ces mêmes consignes issues du code de l'environnement.

Pourquoi les promoteurs cherchent -ils à s'en affranchir?

Je vous demande d'émettre un avis défavorable pour ce projet de trop.